

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 37

17 mai 1993

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 avril 1993 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception	page 660
Règlement grand-ducal du 30 avril 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation des marchandises	661
Règlement grand-ducal du 6 mai 1993 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1993	661
Règlement grand-ducal du 8 mai 1993 relatif au commerce de stupéfiants et de substances psychotropes	661
Règlement grand-ducal du 8 mai 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères	662
Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980	663
Texte coordonné du 9 avril 1993 du règlement grand-ducal du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981 portant adaptation de certains textes réglementaires ayant trait à la protection de l'environnement et par le règlement grand-ducal du 4 février 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade — Rectificatif	669

Règlement grand-ducal du 30 avril 1993 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires;

Vu la directive 85/73/CEE du Conseil du 29 janvier 1985 relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille modifiée par la directive 88/409/CEE;

Vu la décision 88/408/CEE du Conseil du 15 juin 1988 concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, conformément à la directive 85/73/CEE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Notre Conseil d'Etat entendu et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant de la taxe visée à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires est fixé comme suit:

1) Pour l'inspection des animaux de boucherie:

– gros bovins:	185,00 frs	par animal
– jeunes bovins:	105,00 frs	”
– solipèdes:	185,00 frs	”
– porcs:	54,00 frs	”
– ovins-caprins – moins de 12 kg:	7,00 frs	”
– ovins-caprins – 12 à 18 kg:	14,00 frs	”
– ovins-caprins – supérieur à 18 kg:	20,00 frs	”

2) Pour l'inspection des viandes fraîches de volailles:

- pour les poulets et poules de chair, les autres jeunes volailles d'engraissement avec un poids de moins de 2 kilogrammes ainsi que les poules de réforme: 0,42 frs par animal;
- autres jeunes volailles d'engraissement d'un poids carcasse supérieur à 2 kilogrammes: 0,84 frs par animal;
- autres volailles adultes lourdes de plus de 5 kilogrammes: 1,68 frs par animal.

3) Pour la surveillance sanitaire des opérations de découpe: 120,00 frs/tonne avec os.

Toutefois lorsque les opérations de découpe sont effectuées dans l'établissement où sont obtenues les viandes, une réduction de 50% de ce montant est appliquée.

4) Pour le contrôle sanitaire des viandes faisant l'objet d'un stockage dans un entrepôt frigorifique agréé situé en dehors d'un abattoir: 200 frs/tonne.

5) Pour le contrôle sanitaire des viandes importées de pays-tiers: 200 frs/tonne.

Art. 2. Seront applicables au Luxembourg les décisions successives du Conseil des Communautés Européennes refixant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille, conformément à la directive 85/73/CEE du Conseil du 29 janvier 1985 relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille ou à la directive qui la remplacera le cas échéant.

Le montant afférent des taxes sera fixé par règlement grand-ducal à prendre conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 28 décembre 1992 précitée.

Art. 3. La taxe dont question à l'article qui précède est payable à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par l'entremise de l'Administration des Services Vétérinaires.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Marie-Josée Jacobs

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 30 avril 1993.

Jean

Règlement grand-ducal du 30 avril 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation des marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957, et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, approuvé par la loi du 23 juin 1952;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le Règlement (CEE) n° 517/92 du Conseil du 27 février 1992 modifiant le régime autonome d'importation des produits originaires de Hongrie, de Pologne et de la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS);

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant que la liste des produits soumis à licence d'importation doit être adaptée sans délai aux réglementations communautaires en vigueur;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans l'article 1^{er} 1^o) du règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les pays suivants sont supprimés: Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie.

Art. 2. Dans la note explicative de la liste I, «Produits industriels», annexée au même règlement, le texte de l'indice (1) est complété par les pays suivants: Hongrie, Pologne, République tchèque et République slovaque.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération*
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 30 avril 1993.
Jean

Règlement grand-ducal du 6 mai 1993 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1993.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt légal est fixé pour l'année 1993 à huit virgule vingt-cinq pour cent (8,25%) l'an.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 6 mai 1993.
Jean

Règlement grand-ducal du 8 mai 1993 relatif au commerce de stupéfiants et de substances psychotropes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1992 portant

1) approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3) modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle;

Vu les décisions 4 et 5 de la Commission des stupéfiants des Nations Unies du 9 avril 1992 complétant les tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 20 décembre 1988;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'application de l'article 4 de la loi du 17 mars 1992 portant

1) approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3) modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle;
est étendue

- a) aux substances
 - N -acétylanthranilique
 - isosafrole
 - méthylènedioxy-3,4 phényl propanone - 2
 - pipéronal
 - safrole

figurant au Tableau I de l'annexe de la prédite Convention des Nations Unies

- b) aux substances
 - acide chlorhydrique (non compris ses sels)
 - méthyléthylcétone (butanone-2;MEK)
 - permanganate de potassium
 - acide sulfurique (non compris ses sels)
 - toluène

figurant au Tableau II de l'annexe de la prédite Convention des Nations Unies.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 8 mai 1993.
Jean

Doc. parl. 3761; sess. ord. 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 8 mai 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères est modifié comme suit:

1. A l'article 1^{er} les mots «ou semences commerciales» sont supprimés.
2. A l'article 2, point 1, les mots «x Festulolium (hybride du croisement entre Festuca pratensis Huds et Lolium multiflorum Lam)» sont insérés à la suite des mots «Festuca rubra L.»
3. L'article 5 est abrogé.
4. A l'article 6, point 4, les mots «ou semences commerciales» sont supprimés.
5. L'article 7 est abrogé.
6. A l'article 9, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les semences de plantes fourragères des catégories «semences de base» et «semences certifiées» de toute nature, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B, ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'art. 10, ni l'emballage montrent des traces de manipulation.»

7. L'article 10 est modifié comme suit:
- L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:
«Les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B,»
 - Sous point a) à la deuxième phrase les mots «brune pour les semences commerciales et» sont supprimés.
 - Sous point b) à la première phrase les mots «et pour les semences commerciales les points prévus à l'annexe VII sous A b) 2, 4 et 6» sont supprimés.
8. A l'article 12, troisième alinéa, les mots «de semences commerciales» sont supprimés.
9. A l'article 21 sous a) les mots «x Festulolium» sont insérés à la suite des mots «Festuca spec».
10. A l'article 23, l'alinéa 2 est remplacé comme suit: «Les cultures de Ray-grass de Westerwold ne sont admises au contrôle que l'année même du semis et celle suivant l'année de semis. Dans le cas de Ray-grass d'Italie la production de semences se limite aux deux années qui suivent celle du semis. En ce qui concerne les espèces pérennes, une même parcelle est admise à la production de semences pour trois ans, l'année du semis n'étant pas comprise.»
11. A l'article 35, premier alinéa, les mots «ou semences commerciales» sont supprimés.
12. A l'annexe II sous A les mots «x Festulolium» sont insérés à la suite des mots «Fétuques sp».
13. A l'annexe III sous a, le texte suivant est ajouté à la suite de «Fétuques sp.»

Genre ou Espèce multiplié	Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les trois années précédant l'établissement de la culture
«x Festulolium	Dactyle, Fétuque, Fromental, Ray-grass sp»

14. A l'annexe V point I, le tableau est complété comme suit après «Festuca rubra»:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
«x Festulolium	75(a)	96	1,5	1,0	0,5	0,3					00	(j)(k)	5(n)»

15. A l'annexe V', point II, le tableau est complété comme suit après «Festuca rubra»:

1	2	3	4	5	6	7	8
«x Festulolium	0,3	20(a)	2	5	5		(j)»

16. A l'annexe V le point III est supprimé.
17. A l'annexe VI le texte suivant est ajouté à la suite de «Festuca rubra»:

1	2	3	4
«x Festulolium	10	200	60»

18. A l'annexe VII les points A b) et B (b) sont supprimés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 8 mai 1993.
Jean

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980;

Modifications décidées par la Commission de révision lors de sa 1^{ère} session (14-21 décembre 1989) et lors de sa 2^e session (28-31 mai 1990).

Les modifications de 1989 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et celles décidées en 1990 et signalées par un astérisque *) ont pris effet le 1^{er} juin 1991.

Appendice A

à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980

Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV)

Titre II Contrat de transport Chapitre II Transport de bagages

Article 17 Objets admis

Le § 3 est supprimé.

Article 19 Enregistrement et transport des bagages

Cet article a la teneur suivante:

§ 1

Sauf exception prévue par les trafics internationaux, l'enregistrement des bagages n'a lieu que sur présentation de billets valables au moins jusqu' à la destination des bagages.

Lorsque les tarifs prévoient que des bagages peuvent être admis au transport sans présentation de billets, les dispositions des Règles uniformes fixant les droits et obligations du voyageur relatifs à ses bagages s'appliquent par analogie à l'expéditeur de bagages.

§ 2

Le chemin de fer se réserve la possibilité d'acheminer les bagages par un itinéraire différent de celui emprunté par le voyageur.

A la gare de départ, de même que dans les gares de correspondance où le bagage doit être transbordé, l'acheminement a lieu par le premier train approprié assurant le transport régulier des bagages.

L'acheminement des bagages ne peut avoir lieu dans les conditions indiquées ci-dessus que si les formalités exigées au départ ou en cours de route par les douanes ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas.

§ 3

Sauf exception prévue par les tarifs internationaux, le prix du transport des bagages doit être payé lors de l'enregistrement.

§ 4

Les tarifs ou les horaires peuvent exclure ou limiter le transport de bagages dans certains trains ou certaines catégories de trains ou à destination et en provenance de certaines gares.

§ 5

Les formalités d'enregistrement des bagages non régies par le présent article sont déterminées par les prescriptions en vigueur à la gare chargée de l'enregistrement.

Article 20 Bulletin de bagages

Le texte du § 4, sous lettre c), est modifié comme suit:

c) le jour et l'heure de la remise;

Chapitre III Dispositions communes au transport de voyageurs et de bagages

Article 25 Remboursement, restitution et paiement supplémentaire

Le texte du § 5 est modifié comme suit:

§ 4

En cas d'application irrégulière d'un tarif ou d'erreur dans le calcul ou la perception du prix de transport et d'autres frais, le trop-perçu n'est restitué par le chemin de fer ou le moins-perçu versé à celui-ci que si la différence excède 2 unités de compte par billet ou par bulletin de bagages.

Titre III Responsabilité

Chapitre II Responsabilité du chemin de fer pour les bagages

Article 38 Indemnité en cas de perte

Le texte § 1, lettre a) est modifié comme suit:

a) si le montant du dommage est prouvé, une indemnité égale à ce montant sans qu'elle puisse toutefois excéder 40 unités de compte par kilogramme manquant de masse brute ou 600 unités de compte par colis;

Article 41 véhicules automobiles accompagnés

Le texte du § 3 et de l'alinéa premier du § 4 est modifié comme suit:

§ 3

... ne peut excéder 8000 unités de compte ...

§ 4

... l'indemnité totale à payer ne peut excéder 1000 unités de compte.

Chapitre III Dispositions communes relatives à la responsabilité

Article 43 Intérêts de l'indemnité

Le texte du § 3 est modifié comme suit:

§ 3

En ce qui concerne les bagages, les intérêts ne sont dus que si l'indemnité excède 8 unités de compte par bulletin de bagages.

Appendice B

à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980

Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM)

Titre premier Généralités

Article 3 Obligation de transporter

Le texte du § 4 est modifié comme suit:

§ 4

Lorsque l'autorité compétente a décidé que:

- a) le service sera supprimé ou suspendu en totalité ou en partie,
 - b) certains envois seront exclus ou admis seulement sous condition,
 - c) certaines marchandises seront acceptées, en priorité, au transport,
- ces mesures doivent être portées sans délai à la connaissance du public et des chemins de fer ; ceux-ci en informent les chemins de fer des autres Etats en vue de leur publication.

Titre II Conclusion et exécution du contrat de transport

Article 11 Conclusion du contrat de transport

Le texte des §§ 1 et 2 est modifié comme suit:

§ 1

ne concerne que le texte allemand.

§ 2

Le traitement conforme au § 1 doit avoir lieu immédiatement après la remise au transport de la totalité de la marchandise faisant l'objet de la lettre de voiture et, dans la mesure où les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice le prévoient, le paiement des frais que l'expéditeur prend à sa charge ou le dépôt d'une garantie conformément à l'article 15, § 7.

Article 12 Lettre de voiture

Le § 2 a la teneur suivante:

§ 2

Les chemins de fer fixent le modèle uniforme de la lettre de voiture, qui doit comporter un duplicata pour l'expéditeur.

Pour certains trafics, notamment entre pays limitrophes, les chemins de fer peuvent prescrire, dans les tarifs, l'emploi d'une lettre de voiture de modèle simplifié.

Pour certains trafics avec des pays qui n'ont pas adhéré à la présente Convention, les tarifs peuvent prévoir le recours à une procédure spéciale.

Article 14 Itinéraire et tarifs applicables

Le § 8 est supprimé.

Article 19 Etat, emballage et marquage de la marchandise

Le § 5 a la teneur suivante:

§ 5

Les dispositions complémentaires ou les tarifs règlent le marquage des colis par l'expéditeur.

Le § 6 est supprimé.

Article 24 Surtaxes

Le § 1 a la teneur suivante:

§ 1

Sans préjudice du paiement de la différence du prix de transport et d'une indemnité pour dommage éventuel, le chemin de fer peut percevoir :

- a) une surtaxe égale à 1 unité de compte par kg de masse brute du colis entier :
 1. en cas de désignation irrégulière, inexacte ou incomplète des matières et objets exclus du transport en vertu du RID;

2. en cas de désignation irrégulière, inexacte ou incomplète des matières et objets admis au transport sous condition en vertu du RID, ou d'inobservation de ses conditions.

Les dispositions complémentaires peuvent prévoir d'autres modes de calcul de la surtaxe, notamment une surtaxe forfaitaire pour les wagons de particuliers vides.

b) une surtaxe égale à 5 unités de compte pour 100 kg de masse excédant la limite de charge, lorsque le wagon a été chargé par l'expéditeur.

Le § 2 est supprimé.

Le § 3 devient § 2.

Le § 4 devient § 3.

Le § 5 qui devient le § 4 a la teneur suivante :

§ 4

Les dispositions complémentaires précisent les cas dans lesquels aucune surtaxe ne peut être perçue.

Article 27 Délais de livraison

Les §§ 2, 3 et 4 ont la teneur suivante :

§ 2

A défaut d'indication des délais de livraison prévue au § 1, et sous réserve des paragraphes ci-après, les délais de livraison maxima sont les suivants :

- | | |
|--|-------------|
| a) pour les wagons complets | |
| délai d'expédition | 12 heures, |
| délai de transport, par fraction indivisible de 400 km | 24 heures, |
| b) pour les envois de détail : | |
| délai d'expédition | 24 heures, |
| délai de transport, par fraction indivisible de 200 km | 24 heures ; |

Toutes les distances se rapportent aux distances kilométriques d'application des tarifs.

§ 3

Le délai d'expédition n'est compté qu'une fois, quelque soit le nombre de chemins de fer empruntés. Le délai de transport est calculé sur la distance totale entre la gare expéditrice et la gare destinataire.

§ 4

Le chemin de fer peut fixer des délais supplémentaires d'une durée déterminée dans les cas suivants :

- a) envois remis au transport ou livrables en dehors des gares ;
- b) envois empruntant :
 1. des lignes dont l'écartement des rails est différent,
 2. la mer ou les voies navigables intérieures,
 3. une route s'il n'existe pas de liaison ferroviaire ;
- c) ...
- d) ...

Le § 6 a la teneur suivante :

§ 6

Le délai de livraison commence à courir à minuit après l'acceptation au transport de la marchandise.

Le § 8 a la teneur suivante :

§ 8

Le délai de livraison est suspendu les dimanches et jours fériés légaux. Il est suspendu les samedis lorsque, dans un Etat, les prescriptions en vigueur prévoient pour ceux-ci une suspension du délai de livraison en trafic ferroviaire intérieur.

Le deuxième alinéa du § 9 est supprimé.

Article 29 Rectification des perceptions

Le § 1 a la teneur suivante :

§ 1

En cas d'application irrégulière du trafic ou d'erreur dans le calcul ou la perception des frais, le moins-perçu doit être payé ou le trop-perçu restitué.

Le moins-perçu n'est versé et le trop-perçu n'est restitué que s'ils excèdent 8 unités de compte par lettre de voiture. La restitution est effectuée d'office.

Titre III Modification du contrat de transport

Article 30 Modification par l'expéditeur

Le texte du § 2 est modifié comme suit:

§ 2

Ces ordres doivent être donnés au moyen d'une déclaration, dans la forme prescrite par le chemin de fer.

Cette déclaration doit être reproduite et signée par l'expéditeur sur le duplicata de la lettre de voiture, qui doit être présenté au chemin de fer. La signature peut être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur.

Tout ordre donné dans une forme autre que celle prescrite est nul.

Article 31 Modification par le destinataire

Le texte du § 2 est modifié comme suit:

§ 2

Ces ordres doivent être donnés au moyen d'une déclaration, dans la forme prescrite par le chemin de fer.

Tout ordre donné dans une forme autre que celle prescrite est nul.

Le texte du § 3, lettre d) est modifié comme suit:

- d) désigné conformément au § 1 c) une personne et que celle-ci a retiré la lettre de voiture, accepté la marchandise ou fait valoir ses droits conformément à l'article 28, § 4.

Article 33 Empêchement au transport

Le texte du § 4 est modifié comme suit:

§ 4

Si les instructions de l'expéditeur modifient la désignation du destinataire ou de la gare destinataire ou sont données à la gare où se trouve la marchandise, l'expéditeur doit les inscrire sur le duplicata de la lettre de voiture et présenter celui-ci au chemin de fer.

Article 34 Empêchement à la livraison

Le texte du § 1 est modifié comme suit:

§ 1

En cas d'empêchement à la livraison de la marchandise, le chemin de fer doit en prévenir sans délai l'expéditeur pour lui demander des instructions.

Le texte du § 2 est modifié comme suit:

§ 2

Lorsque l'empêchement à la livraison cesse avant l'arrivée des instructions de l'expéditeur à la gare destinataire, la marchandise est livrée au destinataire. L'expéditeur doit être avisé sans délai.

Le § 5 est supprimé.

Les §§ 6, 7 et 8 deviennent les §§ 5, 6 et 7.

Titre IV Responsabilité

Article 38 Présomption en cas de réexpédition

Le texte du § 2 est complété par un alinéa 2 (nouveau) qui a la teneur suivante:

Cette présomption est en outre applicable lorsque le contrat de transport antérieur à la réexpédition était soumis à une convention internationale comparable sur le transport international ferroviaire direct, et que celle-ci contient une même présomption de droit en faveur des envois expédiés conformément aux Règles uniformes.

Article 41 Responsabilité en cas de déchet de route

Le texte du § 1, lettres a) et b) est ainsi modifié:

§ 1 ...

- a) deux pour cent de la masse pour les marchandises liquides ou remises au transport à l'état humide;
b) un pour cent de la masse pour les marchandises sèches.

Le texte du § 4 est modifié comme suit:

§ 4

En cas de perte totale de la marchandise ou en cas de perte de colis, il n'est fait aucune déduction résultant du déchet de route pour le calcul de l'indemnité.

Article 45 Limitation de l'indemnité par certains tarifs

L'alinéa premier a la teneur suivante:

Lorsque le chemin de fer accorde des conditions particulières de transport par des tarifs spéciaux ou exceptionnels comportant une réduction sur le prix de transport calculé d'après les tarifs généraux, il peut limiter l'indemnité due à l'ayant droit en cas de dépassement du délai de livraison, dans la mesure où une telle limitation est indiquée dans le tarif.

Article 47 Intérêts de l'indemnité *)

Le texte du § 2 (ancien), devenant § 3 selon la version du Protocole des décisions du 21 décembre 1989 de la Commission de révision, est modifié comme suit:

§ 3

Les intérêts ne sont dus que si l'indemnité excède 8 unités de compte par lettre de voiture.

Titre VI Rapports des chemins de fer entre eux

Article 59 Règlement des comptes entre chemins de fer

Les §§ 2 et 3 ont la teneur suivante:

§ 2

Le chemin de fer expéditeur est responsable du prix de transport et des autres frais qu'il n'a pas encaissés, alors que l'expéditeur les avait pris à sa charge conformément à l'article 15.

§ 3

Si le chemin de fer destinataire livre la marchandise sans recouvrer les frais ou autres créances résultant du contrat de transport, il est responsable de ces montants.

Titre VII Dispositions exceptionnelles

Article 65 Dérogations temporaires

Les §§ 1 et 2 ont la teneur suivante:

§ 1

Si la situation économique et financière d'un Etat est de nature à provoquer de graves difficultés pour l'application du Titre VI, deux ou plusieurs autres Etats peuvent, par des accords, déroger aux articles 15, 17 et 30 en décidant, pour le trafic avec l'Etat en difficulté, que:

- a) les envois au départ de chacun d'eux doivent obligatoirement être affranchis par l'expéditeur jusqu'aux frontières de l'Etat en difficulté, mais pas au-delà;
- b) les envois à destination de chacun d'eux doivent obligatoirement être affranchis par l'expéditeur jusqu'aux frontières de l'Etat en difficulté, mais pas au-delà;
- c) les envois à destination ou au départ de l'Etat en difficulté ne doivent être grevés d'aucun remboursement ni débours, sauf à les admettre dans les limites de montants déterminés;
- d) l'expéditeur ne peut modifier le contrat de transport en ce qui concerne le pays de destination, l'affranchissement et le remboursement.

§ 2

sous les conditions fixées au § 1 et avec l'autorisation de leurs Gouvernements, les chemins de fer qui sont en relation avec le chemin de fer de l'Etat en difficulté peuvent convenir d'une dérogation aux articles 15, 17, 30 et 31 dans leur trafic réciproque avec le chemin de fer de l'Etat en difficulté.

Une telle dérogation est décidée à la majorité des deux tiers des chemins de fer en relation avec le chemin de fer de l'Etat en difficulté.

L'article 65 est complété par un nouveau § 5 qui a la teneur suivante:

§ 5

Nonobstant les dispositions du présent article, chaque Etat peut prendre des mesures unilatérales conformément à l'article 3, § 4, b).

Annexe IV

(Article 8, § 3)

Règlement concernant le transport international ferroviaire des colis express (RIEx)

Le texte du § 4 est modifié comme suit:*)

§ 4

Les colis express doivent être transportés par des moyens rapides dans les délais prévus aux tarifs internationaux. Les délais de livraison doivent, en tout cas, être plus réduits que les délais appliqués en vertu de l'article 27 des Règles uniformes.

Texte coordonné du 9 avril 1993 du règlement grand-ducal du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981 portant adaptation de certains textes réglementaires ayant trait à la protection de l'environnement et par le règlement grand-ducal du 4 février 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A — N° 26 du 9 avril 1993, l'Annexe au texte coordonné reproduite aux pages 459 et 460 est à lire comme suit:

ANNEXE

Qualité requise des eaux de baignade

Paramètres	Unités	Valeur	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
Microbiologiques				
1. Coliformes totaux	/100 ml	10.000	bimensuelle (1)	Fermentation en tubes multiples. Repliquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane et culture sur milieu approprié tel que gélose lactosé au tergitol, gélose d'endo, bouillon au teepol 0,4%, repliquage et identification des colonies suspectes. Pour les points 1 et 2, température d'incubation variable, selon que l'on recherche les coliformes totaux ou les coliformes fécaux.
2. Coliformes fécaux	/100 ml	2.000	bimensuelle (1)	
3. Streptocoques fécaux	/100 ml	1.000	(2)	Méthode de Litsky. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane. Culture sur un milieu approprié.
4. Salmonelles	/1 l	0	(2)	Concentration par filtration sur membrane. Inoculation sur milieu type. Enrichissement, repliquage sur gélose d'isolement, identification
5. Enterovirus	PFU/10 l	0	(2)	Concentration par filtration par flocculation ou par centrifugation et confirmation.
Physico-chimiques				
6. pH		6-9 (0)	(2)	Electrométrie avec calibration aux pH 7 et 9
7. Coloration		pas de changement anormal de la couleur —	bimensuelle (1) (2)	Inspection visuelle ou photométrie aux étalons de l'échelle Pt. Co.

Paramètres	Unités	Valeur	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
8. Huiles minérales	Aspect	pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	bimensuelle (1)	Inspection visuelle ou olfactive ou extraction sur un volume suffisant et pesée du résidu sec
	teneur mg/l	1	(2)	
9. Substances tensioactives réagissant au bleu de méthylène	Aspect	pas de mousse persistante	bimensuelle (1)	Inspection visuelle ou spectrophotométrie d'absorption au bleu de méthylène
	teneur mg/l (lauryl sulfate)	0,3	(2)	
10. Phénols indices phénols)	Odeur	aucune odeur spécifique	bimensuelle (1)	Vérification de l'absence d'odeur spécifique due au phénol ou spectrophotométrie d'absorption. Méthode à la 4-aminoantipyrine (4 A.A.P.).
	teneur mg/l CaH5OH	≤ 0.05	(2)	
11. Transparence	m	1 (0)	bimensuelle (1)	Disque de Secchi
12. Oxygène dissous	% saturation O ₂	50-150	(2)	Méthode de Winkler ou méthode électrométrique (oxygène-mètre)
13. Résidus goudronneux et matières flottantes, telles que bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière. Débris ou éclats.		absence	bimensuelle (1)	Inspection visuelle
14. Ammoniaque	mg/l NH ₄		(3)	Spectrophotométrie d'absorption, éactif de Nessler ou méthode au bleu indophénol
15. Azote Kjeldahl	mg/l N		(3)	Méthode de Kjeldahl
Autres substances considérées comme indices de pollution				
16. Pesticides (parathion, HCH, dieldrine)	mg/l		(2)	Extraction par solvants appropriés et détermination chromatographique.
17. Métaux lourds tels que: Arsenic Cadmium Chrome VI Plomb Mercure	mg/l As Cd CrVI Pb Hg		(2)	Absorption atomique éventuellement précédée d'une extraction
18. Cyanures	mg/l CN		(2)	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide d'un réactif spécifique.
19. Nitrates et phosphates	mg/l NO ₃ PO ₄		(3)	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide d'un réactif spécifique.

(0) = Dépassement des limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles.

(1) = Lorsqu'un échantillonnage effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus à la présente annexe et lorsqu'aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2.

(2) = Teneur à vérifier lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration de la qualité des eaux.

(3) = Ces paramètres doivent être vérifiés lorsqu'il y a tendance à l'eutrophisation des eaux.